



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Arrêté Temporaire N° 2025-71
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Le Bourg à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
Paroisse

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison la tenue de la procession des rameaux, organisée par la paroisse Notre Dame des Vignes, le 13 avril 2025 de 09 heures 30 à 11 heures 00, dans le bourg de La Chapelle de Guinchay (71) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Le 13 avril 2025 de 09 heures 30 à 11 heures 00, la circulation de tous les véhicules est interdite rue Jules Chauvet, Route de Romanèche, Place Sœur Julie Ferret, Route du vieux Moulin et Place de l'église à La Chapelle de Guinchay (71).

Un plan des routes barrées et des déviations mises en place est joint au présent.

Une information aux riverains devra être réalisée au préalable de la tenue de la manifestation.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques municipaux et mise en place par paroisse Notre Dame des Vignes.

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 10/04/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

